

Volet « Jeunes en rupture » du Contrat d'engagement jeune

Foire aux Questions

Table des matières

1) Public éligible.....	2
Est-ce qu'un jeune déjà inscrit en mission locale est éligible à intégrer un projet « CEJ JR » ?.....	2
Est-ce qu'un jeune en PACEA peut intégrer un projet « CEJ JR » porté par un lauréat ?	3
Est-ce qu'un jeune déjà en CEJ peut intégrer un projet « CEJ JR » porté par un lauréat ?	3
Est-ce qu'un jeune ayant fini un CEJ et pour lequel cela n'a pas fonctionné peut intégrer un projet « CEJ JR » porté par un lauréat ?	3
Est-ce qu'un jeune en cours de remobilisation par un lauréat peut entrer en PACEA ?	3
2) Parcours du CEJ pour les « jeunes en rupture »	3
Comment s'organise le recueil des pièces justificatives nécessaires à l'inscription du jeune en rupture en CEJ ?.....	3
Comment se manifeste la « souplesse » dans le plan d'action pour les jeunes en rupture en CEJ ? .	4
Comment s'organise le co-accompagnement du jeune en rupture une fois qu'il est entré en CEJ ?	4
Existe-t-il une certaine souplesse dans les critères d'éligibilité à l'allocation pour les jeunes en rupture ?.....	4
3) Questions techniques et de systèmes d'information	4
Comment se matérialise le Cerfa pour les jeunes en rupture entrant dans un contrat d'engagement jeune ?.....	4
Comment se passe la triple signature du Cerfa entre la mission locale, le jeune et le lauréat ?	5
Comment indiquer dans i-Milo que le jeune entrant en CEJ relève de l'appel à projets « CEJ JR » ?	5
4) Reporting.....	5
Comment s'organise le reporting des données pour les missions locales ?.....	5
Comment s'organise le reporting des données pour les lauréats ?.....	5

Rappel introductif

Les appels à projets régionaux « Volet Jeunes en rupture du CEJ » ont pour objectif :

- o Une démarche d'aller-vers par les lauréats, pour repérer les jeunes en rupture ;
- o Une démarche de remobilisation et d'accompagnement par les lauréats en vue de l'ouverture d'un CEJ par une mission locale et de l'insertion socio-professionnelle des jeunes ;
- o Un co-accompagnement dans le cadre du CEJ, construit par le lauréat et la mission locale, en proposant aux jeunes des actions adaptées à leur situation, relevant de leur prise en charge globale dans le but de sécuriser leur accompagnement vers l'emploi durable et un suivi le cas échéant après la sortie du CEJ.

Un accent est mis sur les problématiques de logement et d'hébergement, de santé et de mobilité.

La seule spécificité des contrats CEJ signés par les jeunes en rupture est la mise en place d'un co-accompagnement entre le lauréat et la mission locale pendant le parcours.

1) Public éligible

Est-ce qu'un jeune déjà inscrit en mission locale est éligible à intégrer un projet « CEJ JR » ?

L'objet des appels à projets est de repérer, remobiliser et accompagner vers et dans le CEJ des jeunes « sans revenu et éloignés du service public de l'emploi, (SPE) c'est-à-dire à minima inactifs par rapport au service public de l'emploi depuis au moins cinq mois » comme précisé dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Afin de s'assurer de repérer les jeunes dits en rupture, les lauréats doivent s'appuyer sur :

- Les critères d'éligibilité qui sont indiqués dans la circulaire interministérielle n° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture qui précise à cet égard que « l'éloignement du jeune vis-à-vis du service public de l'emploi peut concerner à la fois un jeune non inscrit auprès d'une mission locale ou comme demandeur d'emploi, ou un jeune inscrit n'ayant pas eu de contact avec son conseiller depuis au moins 5 mois (qui correspond à l'échéance à partir de laquelle le jeune est en mode « veille » dans le système d'information des missions locales - I-Milo) » .

Pour l'appréciation de cette notion, la nature du « contact » que le jeune a pu avoir avec le SPE doit être suffisamment substantielle. Ainsi, par contact, il est entendu au moins un appel ou un entretien qui a permis d'avoir un échange avec le jeune [à l'issue duquel il a exprimé son intention de poursuivre un parcours d'insertion] (et non pas un SMS du conseiller resté sans réponse du jeune par exemple).

- Un faisceau d'indices afin de cibler prioritairement certains jeunes, cumulant des difficultés :

- Absence de logement stable : les jeunes hébergés en structure sont éligibles ;
- Public spécifique (sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), public suivi ou anciennement suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), sortant de prison, Mineurs non accompagnés (MNA) ou bénéficiaire d'une protection internationale (BPI), ...) ;
- Niveau de qualification, pour cibler les efforts vers les publics décrocheurs (niveaux 1 à 4, situation d'illettrisme/illectronisme, non ou faible maîtrise de la langue, ...) ;
- Problématiques de santé physique et mentale, incluant les conduites addictives de produits licites (tabac, alcool) ou illicites (drogues, quelle que soit la substance). Une attention particulière est à porter sur un usage problématique aux écrans.

Ainsi, un jeune inscrit en mission locale et actif, au sens de la définition rappelée ci-dessus, n'entre pas dans le public de l'appel à projet, susceptible d'être repéré et accompagné par les lauréats.

Cette règle générale n'interdit cependant pas l'examen au cas par cas de situations particulières.

Est-ce qu'un jeune en PACEA peut intégrer un projet « CEJ JR » porté par un lauréat ?

Non, un jeune inscrit en PACEA n'est pas réputé être inactif par rapport au service public de l'emploi.

Est-ce qu'un jeune déjà en CEJ peut intégrer un projet « CEJ JR » porté par un lauréat ?

Non, si un jeune est déjà signataire d'un contrat d'engagement jeune, il ne peut pas être mis fin à son CEJ pour l'orienter vers un lauréat portant un projet « CEJ JR ».

Si la mission locale a identifié des difficultés de logement, de mobilité ou de santé par exemple, elle doit mobiliser son offre de service ou celle de ses partenaires pour y répondre. A cet égard, il est rappelé que le plan d'action prévu dans le cadre du CEJ peut comporter tout type d'activité et actions jugées pertinentes pour l'accompagnement du jeune vers une insertion socio-professionnelle durable.

Est-ce qu'un jeune ayant fini un CEJ et pour lequel cela n'a pas fonctionné peut intégrer un projet « CEJ JR » porté par un lauréat ?

Les mêmes règles d'éligibilité que celles rappelées à la première question s'appliquent.

Pour rappel, un jeune qui aurait achevé son CEJ sans solution peut intégrer un PACEA si cela est jugé pertinent. Par ailleurs, dans le respect des règles de carence applicables au CEJ, il pourra, le cas échéant, s'engager dans un nouveau CEJ.

Est-ce qu'un jeune en cours de remobilisation par un lauréat peut entrer en PACEA ?

Le PACEA est un parcours d'accompagnement souple, destiné aux jeunes âgés de 16 à 25 ans en difficulté. Tout jeune en PACEA peut se voir octroyer le bénéfice d'une allocation ponctuelle, sur décision du conseiller, en fonction de ses besoins.

En amont de la signature du CEJ, les jeunes repérés et remobilisés peuvent avoir besoin d'un soutien financier. Dans ce cas, le lauréat peut se mettre en contact avec la mission locale pour organiser un diagnostic approfondi, préalable essentiel à une possible entrée en PACEA. C'est au cours de ce diagnostic que le conseiller pourra mobiliser selon les besoins et la situation du jeune, une demande d'allocation ponctuelle.

La mission locale peut s'appuyer sur le lauréat pour comprendre les besoins du jeune, cependant elle reste responsable de l'entrée en PACEA et du respect des engagements réciproques en découlant.

2) Parcours du CEJ pour les « jeunes en rupture »

Une fois que le lauréat a repéré un jeune en rupture et l'a remobilisé (levée des freins périphériques, aide sur l'accès aux droits, travail sur la confiance du jeune), le jeune peut signer un CEJ auprès d'une mission locale. Se met en place le co-accompagnement entre le lauréat et la mission locale tout au long du parcours en CEJ du jeune.

Comment s'organise le recueil des pièces justificatives nécessaires à l'inscription du jeune en rupture en CEJ ?

Les missions locales sont responsables de la collecte des informations relatives à l'ouverture du CEJ, notamment les documents nécessaires à l'attribution d'une allocation.

Si certaines de ces pièces ont déjà été récupérées par le lauréat, celui-ci peut, avec l'accord du jeune, les transmettre à la mission locale lors de l'inscription du jeune.

Comment se manifeste la « souplesse » dans le plan d'action pour les jeunes en rupture en CEJ ?

Comme le rappelle la circulaire N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune : « *Si les jeunes en rupture sont soumis à l'obligation d'une mise en activité d'au moins 15h par semaine, ces activités doivent être adaptées à leur situation, s'agissant tant de la nature des actions proposées que de leurs modalités.* ». La circulaire précise qu'il « *appartient ainsi au porteur, en lien avec la mission locale, de définir ensemble les modalités du plan d'action pour garantir le socle minimal de 15h d'activités par semaine, en fonction de ce qui peut être mobilisé et de ce qui est pertinent pour le jeune, avec une souplesse de nature à prévenir les risques d'abandon.* » Elle illustre cette souplesse en rappelant que toute action, même peu formalisée, peut être mobilisée dès lors qu'elle participe à l'accompagnement du jeune vers l'autonomie et l'emploi, par exemple une aide à la mobilité avec un accompagnement physique pour apprendre à se déplacer à tel endroit.

Dès lors qu'ils ont signé un CEJ, les jeunes en rupture sont également soumis aux règles d'assiduité et de sanctions du CEJ. La souplesse réside pour ces obligations dans l'appréciation que le référent CEJ fera du motif invoqué d'absence pour enclencher une procédure de sanction ou non : quelle est la situation personnelle de chaque jeune, quelle attitude et engagement général du jeune, quels motifs évoqués, etc. ?

Il faut rappeler que les particularités du CEJ pour les jeunes en rupture ne résident pas tant dans le parcours CEJ en lui-même que dans l'amont de ce parcours, avec la phase de repérage et la phase de remobilisation par des lauréats. Cette phase a pour objectif d'accompagner et préparer les jeunes à la signature d'un CEJ, avec les obligations que cela emporte. Les lauréats poursuivent ensuite leur accompagnement des jeunes concernés, dans le cadre du CEJ en co-accompagnement avec la mission locale, dans un objectif de continuité et de réponse adéquate apportée aux besoins particuliers de ces jeunes.

Comment s'organise le co-accompagnement du jeune en rupture une fois qu'il est entré en CEJ ?

A la suite d'un diagnostic partagé, la mission locale et le lauréat mettent en place un co-accompagnement dans le cadre du CEJ selon les modalités qu'ils ont estimé ensemble être les plus pertinentes au regard de la situation et des besoins de chaque jeune concerné.

En fonction du profil et des besoins du jeune, ils conviennent ainsi ensemble du contenu du plan d'action et de la répartition des 15 heures minimales d'activités hebdomadaires, sans qu'elles doivent nécessairement être également réparties entre eux.

Existe-t-il une certaine souplesse dans les critères d'éligibilité à l'allocation pour les jeunes en rupture ?

Non, ce sont les règles du CEJ qui s'appliquent.

3) Questions techniques et de systèmes d'information

Comment se matérialise le Cerfa pour les jeunes en rupture entrant dans un contrat d'engagement jeune ?

Le Cerfa qui doit être utilisé est le Cerfa habituel pour le CEJ. Puisqu'il s'agit d'un contrat d'engagement jeune, aucune évolution du document n'est prévue pour les jeunes en rupture.

Comment se passe la triple signature du Cerfa entre la mission locale, le jeune et le lauréat ?

Le Cerfa doit être signé par le jeune, la mission locale et le lauréat.

Concernant la signature du lauréat, elle peut être apposée manuellement sur le Cerfa, entre les deux espaces de signature.

Comment indiquer dans i-Milo que le jeune entrant en CEJ relève de l'appel à projets « CEJ JR » ?

Deux possibilités existent dans i-Milo pour suivre de façon distincte les jeunes en rupture accompagnés en CEJ des autres jeunes en CEJ :

- Intégration dans les paramètres du nom du porteur de projet :
Les D(R)EETS communiquent aux ARML la liste des lauréats retenus pour la région, avec les dates de début des actions, afin de pouvoir intégrer dans i-Milo le nom des lauréats, préfixé de « JeR-nom du lauréat ». Concrètement, cela permet au conseiller de mission locale qui entre les informations dans i-Milo pour un jeune en rupture signant un CEJ de pouvoir sélectionner un opérateur CEJ JR dans la liste créée par l'ARML, et donc de connaître le lauréat en charge du co-accompagnement du jeune en rupture pendant le CEJ.
- Intégration dans i-Milo d'une coche « Jeune en rupture », à cocher pour tous les jeunes concernés.

Cela permet d'alimenter des tableaux de bord spécifiques pour les jeunes en rupture, et d'avoir le nombre de jeunes en rupture en CEJ à la maille régionale / à la maille des lauréats.

4) Reporting

Comment s'organise le reporting des données pour les missions locales ?

Les conseillers de missions locales sont en charge du renseignement dans i-Milo des données sur le co-accompagnement mis en œuvre par le lauréat et la mission locale dans le cadre du CEJ. Les conseillers de missions locales doivent saisir l'ensemble des données de suivi hebdomadaire des actions prescrites aux jeunes, qu'elles le soient par le conseiller de la mission locale ou par le lauréat.

Comment s'organise le reporting des données pour les lauréats ?

La collecte des données se fait également auprès des lauréats des AAP régionaux. Plus précisément, les données à collecter par les lauréats sont :

- Informations concernant les bénéficiaires
- Informations sur le contrat
- Information en cas d'interruption et de reprise du CEJ
- Informations sur la situation en fin de parcours.

Toutes ces informations sont transmises par les lauréats à la DGEFP *via* l'outil dénommé « collecteur de données ». Pour cela, un format de données, sous le format d'un fichier excel avec une ligne par bénéficiaire, a été transmis à chaque lauréat. Un Guide d'utilisation du Collecteur qui explique comment utiliser l'outil, comment remplir le fichier et qui contient des explications sur le remplissage des données leur a également été transmis.

Le Collecteur de données est un espace de dépôt sécurisé, accessible aux lauréats après la création de leur compte, avec un identifiant et mot de passe propres.

Le dépôt du fichier se fait chaque trimestre, en respectant les formats attendus, avec les informations sur l'ensemble des bénéficiaires depuis le démarrage des actions. Les dates de collecte sont donc du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet, 1er au 15 octobre et du 1er au 15 janvier etc.

Lorsque le projet est porté par un consortium ou un groupement d'acteurs, un seul dépôt est effectué par le représentant du groupement, pour l'ensemble des partenaires.

Chaque lauréat doit déposer un fichier dans le Collecteur, qui contrôle le format de données. En cas d'erreur, le fichier est refusé et le lauréat a accès à un rapport expliquant d'où viennent les erreurs (par exemple, il manque la date de naissance du jeune, qui est une donnée obligatoire pour chaque bénéficiaire). Si le fichier est correct, il est envoyé dans la base de données gérée par la DGEFP, qui va agréer et restituer les données dans des tableaux de bord.

Ci-dessous un schéma expliquant le processus de collecte :

Schéma de collecte

